



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames Masurel et de Satorius, maison joignante; et M. LAROUX, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnements chez M. BEAUCO, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts P. B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 cts P. B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 février. — S. M. a fait aujourd'hui à M. Canning l'honneur de lui accorder une autre audience.

On prétend que ce ministre a appris de la bouche de S. M. dès qu'il est arrivé chez elle, que dans le cas où il serait nécessaire de former un nouveau cabinet, M. Canning serait chargé de ce soin.

— On dit toujours que M. Robinson serait secrétaire-d'état pour les affaires étrangères, dans le cas où M. Canning remplacerait le comte de Liverpool.

— Le parti hostile à M. Canning s'appuie surtout sur les propriétaires et les commerçans parmi lesquels les mesures dites *reciproques*, introduites par M. Huskisson et appuyées par M. Canning, commencent à devenir impopulaires.

FRANCE.

Paris, le 27 février. — M. le président de la chambre des députés a annoncé aujourd'hui le décès de M. Girardin.

— On a repris à la chambre des députés, dans la séance du 25, l'examen des articles de la loi sur la presse. La discussion de l'amendement suivant, proposé par M. Masquillier, a occupé toute la séance.

« Tout écrit de cinq feuilles et au-dessous sera soumis à un droit de timbre fixe de 50 centimes par chaque exemplaire. En cas de contravention, les imprimeurs, éditeurs et distributeurs seront punis d'une amende de 3000 francs, et l'ouvrage sera détruit. Seront toutefois exemptés de cette disposition les discours et opinions des membres des deux chambres, pendant la durée des sessions; les catéchismes, les livres de prières, les ouvrages religieux, les instructions religieuses, les journaux, les affiches déjà soumis par les lois au timbre fixe. »

La discussion de cet amendement sera continuée dans la prochaine séance.

Voici les détails rapportés par la *Gazette des Tribunaux* sur une affaire fort intéressante dont s'est occupé le tribunal maritime de Lorient :

Le tribunal avait à statuer sur une accusation de meurtre avec préméditation intentée au nommé Cabaret, âgé de vingt-cinq ans, condamné aux fers pour insubordination, et détenu depuis dix-huit mois au bagne de Lorient. La brigade, dont il faisait partie, était, le mercredi 14 de ce mois, de corvée sous les ordres de Le Guilcher, maître charpentier de la marine. Cabaret refusait de travailler. Le Guilcher ordonna qu'il lui serait retranché un demi-quat sur sa ration de vin, espèce de punition qu'autorise le règlement du bagne. Le refus de Cabaret continuait, on le fit coucher *aux sables*, c'est ainsi que l'on nomme un cachot froid et humide, dont le séjour est très rigoureux dans cette saison. Le lendemain, Cabaret, de retour à la fatigue, emprunte un couteau, d'un de ses camarades, rencontre Le Guilcher et l'on frappe; un mouvement de Le Guilcher lui sauve la vie; le couteau ne porte que sur la lèvre inférieure, qu'il coupe et détache presque entièrement. Le Guilcher s'enfuit et appelle au secours; Cabaret saisit une hache, et le poursuit; Le Guilcher court le risque d'être atteint dans un bureau où il s'était réfugié, lorsque des ouvriers, accourus à ses cris, et armés de leviers, entourent Cabaret qui, sans opposer aucune résistance, jette sa hache et se livre lui-même.

A l'audience, M. Alphonse de Comorre, président, interroge l'accusé sur sa conduite et principalement sur ses intentions.

Cabaret répond qu'il a frappé dans l'intention de tuer. Depuis long-temps il veut mourir; la discipline du bagne est insupportable, et il préfère la mort. La veille du jour où il a choisi Le Guilcher pour sa victime, il avait résolu de se détruire, et qu'un de ses compagnons d'infortune lui a depuis enlevé. Cette disposition sombre et mélancolique de son âme s'est changée en fureur lorsqu'il a reçu les punitions de discipline, dont il se plaint comme d'une tyrannie, et la vue de Le Guilcher a porté cette irritation à son comble.

M. le président : Ce n'est sans doute qu'à la vue de Le Guilcher que votre ressentiment vous a porté à l'attaquer. Vous n'avez point formé et mûri ce projet d'avance ?

L'accusé : J'avais si bien prémédité mon attaque, que c'est plus d'une heure avant l'instant où je savais de rencontrer Le Guilcher au chantier, que j'ai emprunté le couteau dont je me suis servi.

D. Vous n'aviez sans doute pas, en l'attaquant, l'intention de le tuer ? Cette intention ne peut du moins s'induire du coup que vous lui avez porté, puisqu'il n'en est pas résulté une incapacité de travail de vingt jours.

R. Mon projet était de le frapper au visage pour l'abattre à mes pieds et l'achever ensuite.

D. Quand vous l'avez poursuivi, la hache à la main, on peut supposer que vous n'aviez saisi cette hache que pour vous ouvrir la porte du bureau ?

R. Je n'avais pas besoin de hache pour enfoncer cette porte, elle était ouverte.

Ici l'accusé, au moment d'exprimer de nouveau son intention hésite quelques minutes : la nature semble reprendre son empire, et il dit que *peut-être* il se fut servi de sa hache contre Le Guilcher; mais aussitôt il revient à ses premiers sentimens, et supprimant toute formule dubitative : *Non*, ajoute-t-il, *je ne le pouvais que pour le frapper.*

Pendant tout son interrogatoire, Cabaret a été calme; son attitude était celle d'un homme indifférent; on ne se fut pas douté, à son maintien, qu'il y allait de sa tête. Sa physionomie ne s'animait qu'en parlant de sa mort prochaine, et alors ses yeux étincelaient. Tout l'auditoire était dans l'anxiété et écoutait les aveux de l'accusé avec une sorte de terreur.

Me. Keraly, son jeune et zélé défenseur, avait à remplir une tâche difficile. Avant l'audience, il avait inutilement supplié son client de le laisser discuter les charges, sans y ajouter par ses déclarations. Le défenseur n'était pas sans quelque espoir d'éviter l'application du règlement des chiourmes, qui prononce la peine de mort contre tout forçat, qui se sert d'un couteau pour en porter des coups, et, rentrant ensuite dans les termes du code pénal, d'écarter la circonstance de la préméditation. M. l'aumônier du port avait déjà fait la même tentative, avec aussi peu de fruit; il avait déclaré à l'accusé que son défenseur entrevoyant quelques chances de succès, la religion lui faisait un devoir de ne point s'y soustraire, sous toutes les peines réservées au suicide. Mais rien n'avait pu changer les dispositions de l'accusé; et, à l'audience, lorsque son défenseur, discutant la circonstance de la préméditation, a jeté quelque incertitude sur l'intention de donner la mort, Cabaret a interrompu la plaidoirie : « Non, s'est-il écrié, je ne souffrirai point qu'on révoque en doute mon intention réelle; j'ai médité; j'ai tenté de donner la mort à Le Guilcher, et si j'ai manqué mon coup, c'est parce que je n'ai pu réussir. »

Me. Keraly, sans se décourager, s'est emparé de la déclaration même de l'accusé pour signaler au tribunal cette pensée fixe de la mort, qui donnait à la conduite de Cabaret le caractère manifeste d'un suicide, et, comme il examinait quelle pouvait être la force de ses aveux, l'accusé s'est levé de nouveau : « Si vous vous laissez séduire par ces moyens, a-t-il dit aux juges, je vous déclare que je recommencerais; ôtez-moi la vie, si vous voulez la conserver à d'autres. »

Vaincu par tant de persévérance, le défenseur l'a recommandé à l'indulgence du tribunal. Cabaret en se retirant, a supplié les juges de lui épargner la guillotine, et de le condamner à passer par les armes : « Non pas pour moi, a-t-il ajouté; car il m'importe peu de quelle manière finir; mais à cause de ma famille. »

Il a été condamné, à la majorité de quatre voix contre une, à avoir la tête tranchée. C'est le code pénal qui lui a été appliqué, et non le règlement des chiourmes, dont nous ne manquons jamais de contester le caractère légal.

Cabaret a été exécuté le surlendemain 21 février. On a déployé l'appareil accoutumé. L'échafaud était dressé en face de la porte du bagne; tous les condamnés l'ont entouré d'un côté; de l'autre, un détachement de l'artillerie de marine cernait la place et garnissait le pont de l'amiral. A l'arrivée des condamnés, les armes ont été chargées sous leurs yeux, et quatre pièces de canon ont été braquées sur cette foule découverte, immobile et silencieuse. Lorsque Cabaret a paru, ses malheureux compagnons, la tête nue, se sont mis à genoux; il a marché d'un pas ferme à l'échafaud, a prononcé quelques mots, et a cessé de vivre.

Ce genre de supplice contient plus les condamnés militaires que l'idée même de la mort. L'un de ces infortunés a été entendu ces jours derniers, disant que s'ils étaient sûrs de n'être que fusillés, pas un de leurs gardiens ne resterait en vie.

Affaire Chauvet. — Il y a des hommes que le sort ne se lasse pas de persécuter. M. Chauvet rend plainte à St. Quentin contre le gendarme qui l'a retenu plusieurs jours en prison sans mandat régulier, et contre les gendarmes qui l'ont arrêté sans autre commandement de justice qu'un ordre verbal du commissaire de police qui le désavoue. Le tribunal fait difficulté de recevoir la plainte, parce que le plaignant n'est pas sur les lieux, et qu'il ne se fait pas représenter par un mandataire, en vertu d'une procuration authentique. Cependant la plainte est reçue, parce que l'avocat qui la présente veut bien certifier l'identité; alors le tribunal rend une ordonnance par laquelle il se déclare incompétent, par le motif que le commissaire de police est un officier de police judiciaire qui ne peut être attaqué que devant les magistrats supérieurs.

Par une seconde requête, et pour écarter cette difficulté, Chauvet se désiste de la plainte à l'égard du commissaire de police. Cette fois, le tribunal ne veut pas statuer sur cet acte, quoiqu'il ait été déposé dans la même forme que le premier, parce que la signature de Chauvet n'est pas authentique; le tribunal, au surplus, vu la connexité, déclare qu'il y a chose jugée.

M. Chauvet apprend que la cour royale d'Amiens a mis en délibéré la demande en prise à partie qu'il a formée contre M. Fouquier-Chollet, procureur du roi à Saint-Quentin. Il part et à son arrivée il apprend que l'arrêt est rendu depuis le 17. Cet arrêt, prononcé le 24, rejette sa demande en prise à partie, et le condamne à 300 francs d'amende. Cet arrêt est motivé sur ce que le procureur du roi ayant le signalement d'un nommé Chauvet mis sous la main de justice, a pu se tromper; et, quant à la reconnaissance de l'identité, que c'était à lui, Chauvet, à demander d'être placé sous mandat de dépôt à Saint-Quentin, pour empêcher sa translation à Tarascon. Chauvet, dans sa requête, ne demandait pas à poursuivre criminellement M. Fouquier-Chollet, mais seulement à être indemnisé, parce que c'était à ce magistrat à provoquer la reconnaissance de l'identité.

Chauvet revient de Paris, et, ce matin, à Ecouen, la portière de la diligence s'étant ouverte, il vent la refermer; le conducteur, qui n'apercevait pas sa main, referme la portière avec violence, et le malheureux Chauvet a le pouce de la main droite écrasé. Chauvet avait une fort belle écriture, c'était son seul moyen d'existence, sa seule ressource, un funeste accident vient de l'en priver; jamais une plus déplorable complication d'infortunes n'a appelé sur un citoyen l'intérêt public.

[PAYS-BAS.]

LIÈGE, LE 2 MARS.

Le journal de la province donne aujourd'hui quelques détails sur le triste événement d'Angleur, que nous avons annoncé avant-hier. Les victimes de cet accident sont trois ouvriers de Grivegnée employés chez M. John Cockerill à Seraing, une femme enceinte, le passeur d'eau et son neveu.

Quand le bateau parvint au milieu de la rivière, il fut entouré de tant de glaçons qu'il devint impossible d'employer les avirons: bientôt malgré tous les efforts des deux bateliers, la nacelle fut entraînée vers la digue, descendit rapidement par le flanc et disparut avec les passagers. Un seul d'entr'eux, le nommé Saive, très-bon nageur, parvint à se sauver après avoir été entraîné à plus de cent cinquante pas. Le passeur d'eau s'était soutenu assez longtemps à la surface, au moyen de sa perche, mais ne sachant pas nager il ne put gagner le bord. Ce malheureux laisse deux enfans et une femme qui est sur le point d'accoucher d'un troisième.

M. Dieudonné Laurent, qui était sur les lieux, osa s'exposer, dans une légère nacelle de pêcheur pour essayer de porter secours aux passagers; mais ses efforts ont été infructueux. *N. M.*

— M. Germain, conseiller de l'ambassade du roi près du saint-siège est arrivé avant-hier à Bruxelles en courrier.

— On nous écrit de Dinant, qu'une cantatrice italienne, d'un talent très-distingué, Madame Crisanti, a donné récemment en cette ville un concert très-brillant au profit des indigens. Ce concert qui a eu lieu dans la grande salle du dôme de l'hôtel de la régence a rapporté environ 250 florins.

Madame Crisanti se propose, nous dit-on, de venir se faire entendre à Liège. *id.*

Affaire du Curé de Sélange (Grand Duché de Luxembourg) prévenu d'avoir prêché contre les actes de l'autorité publique.

Par jugement du 16 novembre dernier le tribunal correctionnel de Luxembourg a condamné à trois jours d'emprisonnement M. Mathias Dondlinger, âgé de 40 ans, curé de Sélange, comme coupable, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, en assemblée publique, à l'église de Sélange, censuré des actes de l'autorité publique. M. Dondlinger a formé appel de ce jugement et le ministère public de son côté a appelé pour faire renforcer la peine.

Dès le commencement de l'an 1826 une dénonciation fulminante fut adressée par le bourgmestre de Sélange à M. le gouverneur de la province de Luxembourg contre le desservant de la succursale de Sélange. D'après cette plainte les refus de sacrement, le dérèglement des mœurs, l'insatiable ambition de

dominer étaient les moindres peccadilles qu'on pût reprocher à M. Dondlinger; on y articulait des faits plus précis: La levée de contributions imposées par lui à ses paroissiens, l'enlèvement de vive force et en plein jour d'arbres appartenants à la commune, la censure réitérée et publique des institutions royales. On y dépeignait tout le village de Sélange comme subjugué par l'ascendant du curé et par la crainte qu'il savait inspirer des foudres du Vatican. De peur d'erreur on indiquait une trentaine de témoins, esprits forts du canton, qui ne craindraient pas de dire toute la vérité.

Une longue information eut lieu devant le juge d'instruction. On eut soin d'entendre tous les témoins indiqués et quelques autres: il résulta de leurs dépositions que les habitans de Sélange s'étaient cotisés volontairement pour faire placer de nouveaux bancs à l'église et qu'ils avaient abandonné à cet effet au curé, qui dirigeait l'ouvrage, leurs parts dans la coupe annuelle du bois communal: voilà pour l'accusation d'impositions illégales et d'enlèvement de bois communaux. Du reste les témoignages les plus défavorables ne firent ressortir d'autres charges contre le curé que d'avoir prêché contre la philosophie moderne, d'avoir dit en chaire, à ses paroissiens, qui sans doute n'avaient guère besoin qu'on les prémonit contre de tels dangers, que cette philosophie est fautive, qu'elle n'est rien, que ses préposés ne valent rien non plus et que les habitans de Sélange ne sont pas tenus en conscience d'obéir aux suppôts de cette philosophie.

En conséquence M. Dondlinger fut cité devant le tribunal correctionnel de Luxembourg, comme prévenu d'avoir censuré les actes de l'autorité publique.

Tout le village de Sélange était venu à l'audience pour déposer dans cette affaire. Quatre-vingt huit témoins à décharge se présentèrent; le tribunal se contenta d'en entendre 18 et 16 assignés par le ministère public. Interrogés sur le sens des discours de leur curé, la plupart eurent la bonhomie de dire qu'ils n'entendaient rien aux matières philosophiques; le maître d'école dit qu'il avait supposé que c'était sa méthode d'enseignement que le curé avait en vue sous le nom de fausse philosophie; une cabaretière pensa qu'il s'agissait du collège philosophique; un troisième crut que les suppôts de la fausse philosophie étaient les membres de la commission d'instruction primaire. Du reste tous rendirent hommage à la pureté des mœurs et au désintéressement de M. Dondlinger.

Quant au délit dont le tribunal de Luxembourg l'a trouvé coupable, le voici: il faut savoir qu'à Sélange les enfans qui vont à l'école sont rangés en deux classes: les uns payent 15 sous par mois et ils apprennent à écrire, les autres ne payent que dix sols et n'apprennent qu'à lire: ainsi l'avait réglé M. le bourgmestre. Or, un jour il advint qu'au prône selon un des deux témoins, au cathéchisme selon d'autres, M. le curé dit que cet arrangement n'était pas le meilleur possible; que l'instruction était faite pour tout le monde, que les indigens devaient en profiter comme les autres; qu'il vaudrait mieux fixer le prix à 12 sols; qu'il donnerait au maître d'école 2 sous de sa poche pour que chaque enfant pauvre apprit à écrire; qu'il leur fournirait papier, plumes et encre. S'il faut en croire un témoin, cela même jusqu'à dire qu'il lui paraissait naturel que le prix de l'école fût réglé de commun accord entre l'instituteur et les parents qui en font la dépense.

Le substitut du procureur du roi de Luxembourg M. Thielen s'en référa à la sagesse du tribunal dans des conclusions raisonnées qui tendaient à l'acquiescement du prévenu.

Mais le tribunal l'a condamné, comme nous l'avons dit à 3 mois d'emprisonnement:

« Attendu qu'il a fait la critique des actes de l'autorité publique locale, notamment en proposant de fixer le salaire du maître d'école à un taux différent de celui fixé par l'autorité. »

Et « attendu que sous l'empire de la législation du royaume des Pays-Bas, tout ce qui concerne l'instruction publique est exclusivement attribué à l'autorité civile, d'où il suit que le prévenu n'a pu s'en occuper, comme il l'a fait, sans encourir la peine prononcée par l'art. 201 du C. P. »

Les débats de cette affaire sont fixés au 15 de ce mois. *N. M.*

STATISTIQUE DE LA PAUVRETÉ.

Un des derniers numéros de la Bibliothèque universelle renferme sous ce titre un mémoire très-intéressant dans lequel le traducteur de Bentham, M. Dumont, de Genève, expose des vues fort utiles sur les moyens de constater et de diminuer les différentes causes de la pauvreté. Comme il le dit lui-même, les travaux qu'il demande ne peuvent être exécutés qu'avec la coopération du gouvernement; mais à cet égard le nôtre a récemment manifesté les intentions les plus favorables, et on ne peut douter qu'il ne s'empresse d'accueillir les idées de M. Dumont dès qu'elles viendront à sa connaissance.

Les recherches statistiques peuvent se multiplier à l'infini, il se passera du tems avant que l'on parvienne à les diriger, dans tout le royaume, d'après un système scientifique qui réunisse la simplicité à l'étendue encyclopédique désirable. En attendant, il faut bien commencer par les parties les plus importantes, et sous ce rapport, nous croyons que celles dont M. Dumont parle en quelque sorte la carte, mériterait d'obtenir la priorité sur nous.

Ce mémoire étant assez étendu, nous ne pouvons en donner que des extraits d'après lesquels on pourra du moins se faire une idée des vues de l'auteur; mais on sent qu'il faut lire et méditer le mémoire tout entier pour en apprécier toute l'utilité.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

L'académie royale de médecine de Paris a entendu, dans une de ses dernières séances, un rapport fort remarquable touchant des cas de variole survenues sur des personnes qui avaient été vaccinées.

Comme on fait dans le monde un grand bruit de cette espèce d'accident, il était de l'intérêt public que ces cas fussent examinés avec scrupule, pour en bien apprécier la valeur et pour fixer l'opinion publique sur la vertu contestée de la vaccine.

Cette importante question a été parfaitement éclairée dans le rapport que M. Paul Dubois vient de faire, au nom d'une commission spéciale, à l'académie; et les conclusions suivantes qui en sont le résultat peuvent être considérées comme autant de vérités incontestables :

« Après les développemens, dans lesquels vos commissaires sont entrés, ils pourraient se dispenser de tirer des conclusions; elles découleraient naturellement de leur travail; car il reste évident que les doutes qui se sont élevés sur la vertu préservative de la vaccine ne sauraient être fondés. En effet, parmi les observations recueillies, les unes manquent de l'authenticité et de l'exactitude qui pourraient leur donner quelque valeur, et les autres, en fort petit nombre, nous paraissent dans l'ordre naturel des choses.

« Si la variole a été vue chez des individus précédemment bien vaccinés, cet accident ne paraît pas extraordinaire; les récidives bien connues de la variole devaient en faire prévoir la possibilité.

« Ces cas démontrent seulement que la vaccine (en cela semblable à la variole elle-même), ne préserve pas irrévocablement toutes les personnes qui en ont éprouvé les effets une première fois.

« Vos commissaires ajouteront que si on compare le petit nombre de personnes atteintes de variole après vaccine, avec les innombrables cas de variole développée pendant les dernières épidémies chez des personnes qui avaient négligé ou refusé de se soumettre à l'inoculation salutaire du vaccin, et aussi avec le nombre immense de vaccinés qui existent et qui ont résisté à l'action funeste des épidémies passées, on restera convaincu que la vaccine est une des plus belles et des plus utiles découvertes que l'homme ait jamais faites.

Il résulte aussi des recherches contenues dans le rapport :

1° Qu'il n'y a pas d'exemple constaté que la variole, arrivée après vaccination, ait causé la mort;

2° Qu'il n'y a aucune raison plausible pour ceux qui ont été bien vaccinés de renouveler l'opération;

3° Enfin, que ce précieux antidote conserve aujourd'hui toute sa vertu.

Le secrétaire perpétuel certifie que ce qui précède est extrait du procès-verbal de la séance générale du 2 janvier 1827. E. PARISSET.

FERMETURE DES BARRIÈRES

AVIS. — Par son arrêté de ce jour, M. le conseiller de la province de Liège, a ordonné la fermeture des barrières sur toutes les routes de cette province, à dater d'aujourd'hui 2 du courant à minuit, les barrières resteront fermées pendant tout le tems du dégel, jusqu'à ce que le raffermissement du pavé permette le roulage; leur ouverture sera annoncée par les feuilles publiques.

Les exemptions comprises et déterminées dans les arrêtés pris pour la fermeture des barrières pendant les années précédentes, sont maintenues, ces arrêtés sont affichés à chaque bureau de barrières.

A Liège, le deux mars 1827

Le greffier des états de la province de Liège, chevalier de l'ordre du Lion belge, BRANDÈS

ÉTAT CIVIL du 1er mars. — Naissances, 4 garç., 1 fille.

Mariage 1, savoir; Entre

Jean Henri Renkin, fabricant d'armes, quai d'Avroy, n. 591, et Marie Jeanne Thérèse Palante, sur le Marché, n. 1er.

Décès: 2 garçons, 1 homme, 2 femmes; savoir:

Henri Joseph Duquet, âgé de 36 ans 3 mois et 18 jours, cordonnier, rue des Urselines, n. 492, célibataire.

Marie Cloos, âgée de 71 ans, domestique, rue derrière le chœur St-Paul, n. 155

Marie Catherine Joseph Franck, âgée de 43 ans et 7 mois, rue en Cornillon, n. 87, épouse de Jean Joseph Dombret.

TEMPÉRATURE DU 2 MARS.

A 8 h. du mat., 6 d. au dessus 0; à 2 h. après midi, 10 d. au dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(140) M. John Crews, lieutenant-général au service de S. M. britannique, demeurant à Sclessin, commune d'Ougrée, prévient le public qu'il n'existe plus aucun rapport entre lui et M. de Simony; qu'en conséquence il ne reconnaît aucun engagement que pourrait contracter en son nom ledit M. de Simony, ni aucune livraison de marchandises ou fournitures quelconques qui lui serait faite à l'avenir pour le compte dudit général.

Les personnes qui ont des prétentions à charge de M. le général Crews, sont invitées à se présenter chez M. Nossent, avocat, rue du Pont d'Île, n. 32. — Ce 2 mars 1827.

Mrs Bernimolin et Delvaux, frères, informent le public que leurs fours à chaux, près Chokier sont en pleine activité; qu'ils en fournissent quatre muids et davantage (mesure de Chokier), aux personnes qui le désirent, que pour celles qui en veulent une quantité inférieure ils ont un dépôt sur Meuse. S'adresser au n° 274 rue de la Madelaine. (257)

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le lundi cinq mars mil huit cent vingt sept, aux dix heures du matin, sur le grand marché de la ville de Liège, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, de meubles et effets consistant en armoires, tables, chaises, garde-robes, une belle pendule, batterie de cuisine et autres objets, trop long à détailler; le tout argent comptant. Qu'on se le dise. (259)

L'on demande un voyageur à la commission, connaissant le hollandais. S'adresser au bureau de cette feuille. (254)

« Si la bienfaisance doit correspondre à l'état des vrais besoins, il ne faut pas agir d'après des conjectures; mais d'après des tableaux précis et détaillés. La sensibilité est un bon stimulant; mais un mauvais guide. Toute charité publique, qui n'est pas fondée sur la connaissance exacte des faits est une opération faite au-hazard, comme celle qui procéderait à l'irrigation d'un vaste terrain, sans avoir pris les niveaux, sans avoir examiné la nature du sol et des cultures: ici vous aurez sécheresse, là inondation, nulle part une distribution convenable et appropriée.

« Le premier tableau statistique doit présenter l'énumération exacte de toutes les institutions de bienfaisance qui ont des revenus fixes ou qui reçoivent des legs, des donations ou des souscriptions annuelles, avec le détail précis de la nature des fonds, de leur quotité, du fixe et du casuel, de l'emploi et de la distribution. Il est à désirer que ce compte rendu ne se borne pas à l'année courante, mais qu'il présente sinon les détails au moins les résultats de quatre ou cinq ans.

« Le second tableau doit présenter le nombre total des individus qui reçoivent de la part des établissemens publics des assistances régulières ou occasionnelles.

« Ici les détails sont absolument nécessaires: ils doivent se ranger sous différens chefs et se rendre visibles et faciles à saisir dans une série de colonnes:

1° Les pères de famille assistés, avec le nombre d'enfans à leur charge;

2° Les veuves mères de famille;

3° Les veufs et les veuves sans enfans;

4° Les célibataires des deux sexes;

5° Les étrangers domiciliés avec ou sans enfans.

« Dans ce tableau élémentaire il y a trois points à déterminer: 1° l'âge des individus; 2° l'état ou la profession; 3° le motif particulier de l'assistance: incapacité de travail, maladie curable, infirmités incurables, imbecilité, accidens passagers comme incendie, etc.

« Ce tableau général sera d'une grande utilité pratique; c'est là que l'on verra, pour ainsi dire, le bilan de chaque condition, le nombre comparatif des lots malheureux de chaque métier, et un principe arithmétique pour faire un choix, quand le choix est encore à faire. Si le capitaliste étudie l'état des fonds publics pour asseoir ses spéculations, la classe qui n'a d'autre capital que son travail, spéculera aussi sur les chances de succès et de revers dans les différentes branches de l'industrie. Le père de famille appelé à donner un état à ses enfans, consultera le tableau pour savoir quel est celui qui renferme le plus de probabilités malheureuses. Le danger qui menace telle profession sera une leçon de prévoyance ou d'économie. Les métiers communs, souvent dédaignés par la vanité des parens, prendront plus de faveur quand on verra qu'ils conduisent plus sûrement à l'indépendance.

« Cette statistique fournira des documens très importants pour la législation, si on ajoute au nombre des assistés, à leur âge, à leur état, le motif de l'assistance qui leur est donnée. Il faut pour ce travail analyser les causes de l'indigence et les réduire à un très petit nombre de chefs. On peut les ranger sous deux chefs généraux:

I. Pauvreté résultant de l'absence des moyens d'acquérir; subdivisions: 1. disposition lâche et paresseuse; 2. ignorance ou absence de toute industrie; incapacité totale de travail par infirmité, enfance, caducité, maladies corporelles, imbecilité mentale; 4. incapacité partielle, c'est à dire travail insuffisant pour l'entretien d'une famille; 5. manque d'occupation ou chômage dans quelque branche d'industrie.

II. Pauvreté résultant de pertes positives; subdivisions: 1. calamités physiques, grêles, incendies, inondations, saisons stériles; 2. faillites; 3. vols par fraude ou violence; 4. négligence ou prodigalité; 5. mort des individus dont le travail était l'unique ressource d'une famille.

Après s'être occupé des moyens d'apprécier et de soulager l'indigence, M. Dumont passe aux moyens de la prévenir, et il signale en ces termes ceux qui lui semblent le plus efficaces:

« Le premier et le plus simple de tous est dans les caisses d'épargne, sous des formes variées, pour saisir les divers besoins et se prêter à la diversité des goûts et des positions. Je place ensuite la libre concurrence de toutes les industries, l'abolition des monopoles, de ces privilèges qui favorisent quelques individus aux dépens du grand nombre. Je range dans la même classe l'abolition des loteries, qu'on ne peut considérer que comme une banque tenue contre le peuple par le gouvernement, qui devient complice de son appauvrissement et des séductions qui l'égarent.

« Le système ingénieux des assurances, qui en réparant la perte sur un grand nombre d'associés, la rend presque insensible pour chacun; l'assainissement des villes et des campagnes par des travaux qui fixent le lit des fleuves et dessèchent les marais; la réduction des jours d'oisiveté; la diminution des frais de procédure et des délais de justice sont successivement rappelés par l'auteur comme autant de moyens de prévenir la pauvreté.

« Mais, pour abrégé, continue M. Dumont, je signale le plus efficace de tous, l'instruction mise à la portée du peuple. L'éducation des classes pauvres, voilà la bienfaisance dans son plus pur, celle qui embrasse le présent et l'avenir. L'ignorant n'a qu'une forme et qu'un moyen de subsister, l'homme instruit est multiple; il passe aisément d'une industrie à une autre, il se prête aux vicissitudes de la vie humaine, saisit les occasions favorables si la fortune les lui présente; en un mot, une bonne éducation est le préservatif le plus puissant contre toutes les causes de la misère. » Van Mielst.

Programme du Concert du jeune Massart qui sera donné samedi 3 mars, à la salle de Spectacle.

PREMIÈRE PARTIE.

- 1° Ouverture d'Olympie, par Spontini.
- 2° Concerto de violon exécuté par le jeune Massart.
- 3° Air chanté par M. *** amateur.
- 4° Symphonie concertante pour basson, cor et clarinette, exécutées par MM. Bacha et Massart frères.
- 5° Air chanté par Madame T***, amateur, de Namur.
- 6° Morceau de piano exécuté par Mr.

DEUXIÈME PARTIE.

- 7° Ouverture d'Ivanhoe, par Rossini
- 8° Grand air de Rossini, chanté par madame T***
- 9° Air varié inédit, composé par M. Kreutzer jeune, exécuté sur le violon par le jeune Massart.
- 10° Air chanté par Mde. T.
- 11° Air varié inédit, composé par M. Kreutzer aîné, exécuté sur le violon par le jeune Massart.
- 12° Chœur.

PRIX D'ENTRÉE.

Premières, galerie, parquet, secondes, 1 fl. 50 cents.
Parterre, 1 fl.
Amphithéâtre, 75 cents.

MAISON A VENDRE A MAESTRICHT.

Le jeudi 8 mars 1827, à onze heures du matin, devant M. le juge de paix de la section du nord de la ville de Maestricht, en son bureau établi à l'Hôtel-de-Ville, par le ministère de M^e Richard, notaire, et en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de 1^{re} instance séant à Liège le 28 août 1826, enregistré le six septembre suivant, on exposera en vente:

Une grande maison située à Maestricht, rue Bois-le-Duc n. 1303. Cette maison est solidement bâtie à la moderne, elle a de nombreux appartemens, porte cochère, écuries, grandes caves, jardin etc.

Elle est placée en face du bassin du nouveau canal de Bois-le-Duc à Maestricht; elle conviendrait fort bien pour y établir un hôtel, une maison de commission, ou quelqu'autre branche de commerce.

S'adresser pour avoir des renseignements, à Liège à M. Picard, négociant, rue des Mineurs, ou à M^e Robert avocat, place Ste-Claire, à Maestricht, à M^e Simons avoué. (11)

(109) A louer une petite maison de campagne, avec jardin et prairie, située à 1 1/2 mille de cette ville. S'adresser au notaire Bertrand.

() Lundi 5 mars 1827, à deux heures de relevée, par devant M. Bouhy juge de paix, en son bureau rue Plattes Pierres à Liège, il sera procédé par le ministère du notaire Delvaux, aux enchères publique, d'une maison, circonstances et dépendances située à Liège, derrière St-George, portant le n. 682, le cahier des charges esta voir chez lesdits M. Bouhy et Delvaux.

(117) Mercredi 7 mars 1827, à dix heures du matin le notaire De gotte, exposera en hausse publique, chez Richardot caphetier à Andennes, une maison à porte cochère avec deux fontaines dans la cour, jardins, verger et bosquet, le tout formant un ensemble situé sur la place à Andennes.

La situation heureuse de cette belle propriété, pourrait y permettre l'établissement d'une manufacture, et le terrain pourrait être converti en un jardin Anglais des plus agréables.

S'adresser audit notaire Degotte à Andennes, pour connaître les conditions de la vente, et au concierge de ladite maison pour voir la propriété qui joint vers le levant à M. le comte de Gourey.

Maison de campagne à louer ou à vendre, située à Andenne commune d'Andennes. S'adresser pour la voir ainsi que pour les conditions à M. de Gotta, notaire audit Andennes. (201)

(121) A vendre une maison, rue Sœurs de Hasques, n. 275. S'adresser au notaire de Befve.

A louer pour le 25 mars prochain un beau quartier indépendant, place St.-Paul, n. 56. (126)

Les sieurs Davimeux et Co, agens d'affaires établis à Paris et à Lille, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils viennent d'établir, avec l'autorisation des autorités de cette ville, un bureau d'affaires litigieuses et contencienses.

Ils se chargeront de la vente d'établissements, de prêts de fonds sur hypothèques ou sur billets, de rachat de toutes sortes de créances, particulières ou sur l'état.

Et principalement du placement des commis, caissiers, garçons de magasin, filles de boutique, garçons limonadiers d'hôtel, restaurateurs, pâtisseries, liquoristes, cuisiniers, cuisinières, domestiques et valets de chambre.

Les susdits Davimeux et Co préviennent MM. les négocians et rentiers que, jaloux de mériter leur confiance, ils leur fourniront sans rétribution les sujets qui leur seront demandés, qu'après qu'ils se seront strictement assurés de sa moralité et du savoir-faire.

Ils correspondent avec toutes les villes du royaume de France et l'étranger.

Leurs bureaux sont situés place de la Comédie, n. 788, au premier, et sont ouverts tous les jours de 8 heures du matin à 6 heures du soir, excepté les jours fériés. (256)

135^e LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Suite du Tirage de la sixième classe.

Cinquième semaine.

Listes	50 ^e .	prime de 1000 fls.	n ^o 6228,6056.
	51 ^e .	Prix de 1,000 "	" 30939,28514.
	42 ^e .	" 1,000 "	" 31798.
	53 ^e .	" 1,250 "	" 23529.
	"	" 1,000 "	" 6598.
	54 ^e .	" 1,000 "	" 2877,23472,32601.
	"	" "	" 18841,18520.
	55 ^e .	" 1,000 "	" 30597.
	58 ^e .	" 1,000 "	" 8068,25269.
	60 ^e .	" 1,000 "	" 22571,31852.
	Prime de	2,500 "	" 13496.

Le collecteur, D. MATHIAS.

VENTE DE BIENS PATRIMONIAUX.

Lundi 5 mars 1827 à dix heures du matin, les enfans Mousoux feront vendre aux enchères en leur demeure à Fize-Fontaine, canton de Bodegnée, district de Huy.

1° Quatre bonniers des Pays-Bas de terre labourable, situés à Fize-Fontaine.

2° Et le droit d'antichrèse qu'ils ont sur environ six bonniers P-B. de terres labourables situées à Bodegnée et dans les communes environnantes.

S'adresser pour voir le cahier des charges et les titres de propriété en l'étude du notaire Farcy, à Villers-le-Bouillet.

BELLE VENTE DE MEUBLES.

Mardi et mercredi, 6 et 7 mars 1827 à midi précis, les époux Defays cessant l'exploitation de la ferme qu'ils occupent à Waleffe-Saint-Pierre, commune de Waleffe-St-Georges, canton de Bodegnée, y feront vendre publiquement aux enchères par le ministère de M^{re} Farcy, notaire à Villers-le-Bouillet.

1° Vingt-deux beaux chevaux dans lesquels se trouvent un entier, 12 jumens dont 6 pleines, 4 jeunes hongres et 5 poulains d'un an.

2° 20 Bêtes à cornes dont 10 vaches pleines, 6 génisses et 4 veaux.

3° 20 Truies pleines ou avec leurs petits et 15 nourraux.

4° 100 Bêtes à laine.

5° 3 Charriots bien équipés, une charrette, trois charrues à pieds et deux à roulettes, quatre herbes et deux rouleaux, traits, chaînes, chaînes, culières et autres attirails de labour.

6° Et une quantité de bacs de pierre, rateliers et échelles de grange.

Le premier jour on vendra les chevaux, bêtes à cornes et les attirails de labour.

Le deuxième jour le restant.
A crédit, etc.

(138) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1°. Une maison portant le n. 272, avec deux écuries, dépendances et dépendances, située rue des Weines, commune d'Ensival.

2°. Un verger contigu à ladite maison, contenant environ deux perches.

Tous ces immeubles, plus amplement désignés au procès-verbal de saisie ci-après mentionné, sont situés dans la commune des Weines, commune d'Ensival, canton de Spa, arrondissement judiciaire et province de Liège, et sont occupés par la partie saisie.

La saisie en a été faite par le ministère de l'huissier Henri Joseph Delgoffe, muni d'un pouvoir spécial en date du neuf octobre mil huit cent vingt-six, enregistré à Verviers, le même jour, à la requête de Jean-Joseph Remy, directeur de mines, domicilié en la commune de Cerexhe Heuseux, et Pierre-Joseph Lambrette voiturier, et Marie-Ida Housse épouse, sans profession, demeurant ensemble en la commune d'Ensival, par procès-verbal du dix-huit octobre 1800 enregistré à Verviers, le même jour.

Des copies entières du procès-verbal de saisie ont été déposées avant son enregistrement à M. Jean-Nicolas-Joseph Deppeux, greffier de la justice de paix du canton de Spa, et M. Henri Delrez, bourgmestre de la commune d'Ensival.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le vingt-quatre octobre 1800 vingt-six, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le quatre novembre suivant.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le huit janvier 1800 vingt-sept, dix heures du matin.

Me. Gaspard SERVAIS, avoué audit tribunal, demeurant à Liège, rue de la Rose, n. 469, y a patentié le 23 mai 1826, 4^e classe art. 362, occupe pour le poursuivant. G. SERVAIS, avoué, occupe pour le poursuivi.

Après les publications voulues par la loi, l'adjudication préparatoire a été faite le vingt-six février 1800 vingt-sept et l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le huit mai 1800 vingt-sept, dix heures du matin, sur la mise à prix de cinq cents florins du royaume, montant de l'adjudication préparatoire.
G. SERVAIS.